



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU de Rieumes (31)**

n°saisine 2017-5429

n°MRAe 2017DKO152

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5429** ;
- **révision allégée du PLU de Rieumes (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 08 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2017 ;

Considérant que la commune de Rieumes souhaite procéder à une révision allégée de son PLU afin de permettre le déménagement de la ferme du Paradis, ferme pédagogique de loisirs et de découverte déjà présente sur le territoire qui souhaite s'étendre et qui doit déménager du fait du non renouvellement de son bail actuel ;

Considérant que la commune projette pour cela de déclasser 4,2 ha d'espaces boisés classés situés en zone naturelle, répartis comme suit :

- 1,1 ha destinés à l'implantation des locaux seraient classés en zone urbaine de loisirs ;
- 3,1 ha destinés au reste du projet (abri animaux, tables de pique-nique...) seraient classés en zone naturelle de loisirs, et identifiés en éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation de la zone à aménager :

- dans la ZNIEFF de type 1 « *Forêt de Rieumes et Lahage* » ; le boisement situé à Rieumes constitue l'un des deux massifs forestiers constituant cette ZNIEFF, dont les enjeux résident dans la présence d'une frênaie-chênaie pédonculée de vallon et de sous-bois, abritant des espèces de faune et de flore patrimoniales ;
- dans une forêt identifiée comme réservoir de milieu boisé de plaine à préserver dans le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE) ;
- bordée au nord par un corridor de la trame bleue identifié dans le SRCE et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Sud Toulousain ;
- dans un espace naturel remarquable identifié par le SCoT, selon lequel ces espaces n'ont pas vocation à être aménagés ou urbanisés, sauf exceptions ;

Considérant que le dossier de demande de cas par cas affirme l'absence d'impact du projet sur les zones humides, les espèces protégées et les continuités écologiques sans toutefois le démontrer sur la base d'investigations de terrain et d'informations localisées ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer avec suffisamment de précision les incidences potentielles sur les espèces et habitats naturels présents, dans un espace d'ores et déjà impacté par des obstacles aux continuités ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de révision allégée limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée du PLU de Rieumes, objet de la demande n°2017-5429, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification